

Plan eau : les préfets appelés à changer de braquet



Une circulaire publiée le 9 juillet appelle les préfets à accélérer la mise en œuvre du plan eau, en détaillant la méthode pour certaines mesures. L'une consiste à identifier les collectivités menacées par le risque de sécheresse.

Les préfets vont devoir se retrousser les manches pour accélérer la mise en œuvre du plan eau du gouvernement. C'est le sens de l'instruction interministérielle du 1er juillet 2024 « relative à la mise en œuvre des mesures du Plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau » qui leur est destinée, et qui a été publiée le 9 juillet. Elle ne reprend pas l'intégralité des 53 mesures du plan gouvernemental (qui date du 30 mars 2023) mais en détaille toute une série.

Cap sur la sobriété

En matière de sobriété, l'objectif est de réduire d'au moins 10% les prélèvements d'eau d'ici 2030. Cette circulaire rappelle qu'il a été demandé aux comités de bassin de décliner cet objectif pour chaque usage de l'eau, dans chaque bassin hydrographique. Sauf pour l'agriculture, qui doit juste stabiliser ses volumes d'irrigation.

Cette sobriété doit se décliner au niveau des sous-bassins à travers une stratégie spécifique. « Les préfets de département doivent ainsi veiller à ce que progressivement, et d'ici 2027, tous les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage), notamment à l'occasion de leur révision, et tous les projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) intègrent des trajectoires chiffrées des prélèvements, en phase avec les projections d'évolution des ressources pour leurs retours à l'équilibre quantitatif (mesure 10) », est-il précisé.

Plus globalement, il est demandé aux préfets de départements de veiller à l'équilibre entre les prélèvements en eau et les ressources disponibles, à travers les PTGE, et de s'assurer que les structures qui portent ces PTGE adopteront une feuille de route d'ici à deux ans. Un suivi de leur avancement devra aussi être réalisé.

Expérimenter les solutions fondées sur la nature

Cette circulaire appelle à lancer 70 projets d'opérations de type « Solutions fondées sur la nature », « à des fins de démonstrateurs de lutte contre les sécheresses, en particulier pour la restauration des zones humides, la renaturation ou encore la restauration des cours d'eau ».

Il en faudra 10 par grand bassin hydrographique, avec 10 autres pour les outre-mers. Pour cela, chaque bassin devra proposer 10 à 15 projets, qui seront remontés au niveau national.

Concernant la télérelève des compteurs d'eau des grands consommateurs (mesure 12 du plan eau), une expérimentation doit être lancée sur 10 territoires, « au moins pour tous les prélèvements supérieurs aux seuils d'autorisation IOTA, à savoir les prélèvements en eaux souterraines supérieurs à 200 000 m³/an, les prélèvements en cours d'eau supérieurs à 1 000 m³/h ou à 5 % du débit et les prélèvements supérieurs à 8 m³/h en zone de répartition des eaux ». D'ici à fin juillet 2024, des territoires devront être désignés (au moins deux par grand bassin).

Les préfets doivent également accompagner les 55 industriels identifiés au niveau national parmi les plus gros consommateurs nets, et qui ont « un fort potentiel de réduction de la consommation », situés dans les bassins en tension quantitative. Par ailleurs, pour toute nouvelle implantation industrielle, les services des préfetures devront s'assurer que le projet est cohérent avec la disponibilité et la qualité de la ressource en eau, en demandant qu'une étude approfondie soit réalisée.

Identifier les communes fragiles

Pour faire face aux prochaines sécheresses, les préfets vont devoir identifier les communes « les moins résilientes ». Pour rappel, plus de 2 000 communes ont connu des tensions voire des ruptures d'alimentation en eau potable en 2022, et plus de 439 en 2023. Les préfets devront tenir à jour une liste des collectivités ayant connu des tensions et de celles jugées « fragiles », et faire l'état des travaux réalisés et projetés « en spécifiant les cofinancements de l'État (DETR, DSIL, Fonds vert pour les outre-mer) et des agences de l'eau le cas échéant. Ces informations seront remontées quatre fois par an aux préfets coordonnateurs de bassin et au niveau national ». Une aide de 180 M€/an a été prévue par les agences de l'eau pour réduire les fuites d'eau des collectivités ayant un rendement inférieur à 50%, et sécuriser l'alimentation en eau. « Ces aides seront conditionnées à des objectifs de performance, de gestion du patrimoine, à un prix de l'eau adapté au service d'eau potable et de préservation de la ressource d'un point de vue qualitatif ».

En coordination avec les agences de l'eau, les préfets de département devront « affiner et consolider d'ici fin juillet 2024 la liste des collectivités ayant les moins bons rendements, à partir de celle établie avec les données de Sispea (l'Observatoire national des services d'eau et assainissement) qui ont permis de pré-identifier 171 collectivités « points noirs » sur lesquelles un effort particulier est attendu ». Problème : seuls 59 % des services ont fourni leurs données au Sispea. La fourniture de ces données est devenue une obligation depuis la fin 2022 et pour tout type de collectivités. Désormais, lors de toutes demande de financement de travaux sur l'eau potable, les services de l'Etat devront vérifier que la dite collectivité a fourni ces données.

Booster la REUT

Concernant l'objectif de développer 1000 projets de réutilisation des eaux usées (REUT) d'ici à 2027, les préfets doivent « simplifier le processus d'instruction et d'autorisation des projets ». Dans ce but, chaque direction départementale des territoires (et de la mer) devra constituer un guichet unique pour les porteurs de projet dès ce mois de juillet 2024, et l'indiquer aux usagers.

L'instruction rappelle que des évolutions réglementaires sont en cours (un décret vient justement de sortir sur la réutilisation des eaux pluviales à usage domestique) pour faciliter la « valorisation des eaux non conventionnelles » à travers trois « paquets de texte ». Les préfets doivent intégrer ces évolutions pour l'examen des projets, « adapter les exigences fixées lors des modifications ou renouvellements des autorisations déjà délivrées ». Il faudra également veiller « à ce que les dossiers de ces projets détaillent les effets sur l'hydrologie des cours d'eau réceptacles initiaux de ces rejets, en adéquation avec les dispositions des Sdage », et à ce que « ces projets n'introduisent pas un risque sanitaire, tant pour les professionnels que pour la population générale et les publics fragiles. » Tous ces projets de REUT devront être remontés au niveau national afin de créer un observatoire national.

Avancer sur la protection des captages

La protection des 1000 captages prioritaires d'eau potable patine du fait des pollutions qui les affectent (nitrates, pesticides et leurs métabolites, etc.). Les préfets sont donc appelés à « délimiter le cas échéant par voie d'arrêté préfectoral les aires d'alimentation de captage (AAC) des points de prélèvements sensibles qui seront prochainement définis réglementairement ».

Par ailleurs, au niveau régional, un lien devra être fait « entre les actions de la stratégie régionale « captages » et l'élaboration des Plans de gestion de sécurité sanitaire des eaux (PGSSE), en particulier pour les points de prélèvements sensibles ».

Les préfets devront travailler avec les collectivités concernées pour accélérer les changements de pratiques agricoles. A cet effet, un guide de gestion des risques établissant des lignes directrices sera élaboré par les ministères compétents.

Les préfets de région devront rendre compte le 31 décembre de chaque année de l'avancement des actions en faveur de la protection des captages sur les territoires. Au niveau départemental, il faudra accompagner les collectivités, avec l'aide des ARS, pour mettre en place le volet « ressource » des PGSSE à l'échelle des aires d'alimentation de captages, et ce avant le 2 juillet 2027. Il est d'ailleurs rappelé aux préfets de départements qu'ils peuvent interdire ou restreindre l'usage d'un produit phytopharmaceutique.

Renforcer la gouvernance de l'eau

Pour faire face aux défis du changement climatique, il est demandé de renforcer la gouvernance de l'eau au niveau des sous-bassins hydrographiques. Ces derniers doivent tous disposer d'« une instance de discussion réunissant l'ensemble des parties prenantes » et d'« une planification locale de l'eau ».

Ce travail de structuration doit être poursuivi, en s'appuyant sur les stratégies d'organisation des compétences locales de l'eau (Socle), et sous l'autorité du préfet coordonnateur de bassin. « Il organisera les travaux, notamment interdépartementaux, et fera le lien avec le comité de bassin et les Régions, en particulier lorsque celles-ci exercent la compétence d'animation et de concertation dans le domaine de l'eau », est-il précisé.

Les préfets de département devront quant à eux :

- dresser ou actualiser l'état des lieux des gouvernances existantes en matière de grand cycle de l'eau ;
- faire émerger en priorité les Sage et PTGE identifiés comme « nécessaires » ou « prioritaires » dans les Sdage 2022-2027, en concertation avec les collectivités ;
- veiller à ce que se mettent en place sur l'ensemble des territoires des instances de dialogue pouvant préfigurer des commissions locales de l'eau à des échelles hydrographiques cohérentes. Les parties prenantes y seront réunies avec la vocation à moyen terme de se doter d'un projet politique de territoire organisant le partage de la ressource.

Les préfets devront impliquer les collectivités et veiller à faire participer l'ensemble des usagers économiques et non économiques dans les instances locales de l'eau.

En outre-mer, une aide de 1 M€/an est prévue pour renforcer l'ingénierie des collectivités. Le développement des solutions fondées sur la nature y est encouragé, « en particulier dans le domaine de l'assainissement, collectif et non collectif, mais également dans le domaine pluvial ».

Publié le 12/07/2024 – La Gazette des Communes – Arnaud Garrigues